

166

Critique de l'arrêté royal du 20 janvier 1887 prescrivant l'échenillage obligatoire *

par Jean LECLERCQ

La disposition essentielle de l'arrêté royal du 20 janvier 1887, encore en vigueur actuellement, est libellée comme suit : « Article 1^{er}. — *Les Gouverneurs des Provinces feront procéder, aux époques déterminées ci-après, à la destruction des chenilles, de leurs œufs ainsi que des toiles ou des bourses qui leur servent de nid : 1^o du 1^{er} novembre au 15 février ; 2^o immédiatement après la floraison des arbres.* Lorsque la nécessité en sera reconnue, les Gouverneurs pourront également ordonner des échenillages supplémentaires ».

Cet arrêté royal est complété par une circulaire ministérielle, toujours en vigueur elle aussi, du 22 janvier 1887 (Moniteur Belge du 23 janvier 1887). L'exécution de

cette prescription légale fait l'objet chaque année et dans chaque province, d'un arrêté du Gouverneur. Voici à titre d'exemple la disposition principale de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège daté du 1^{er} octobre 1953, et ayant trait à la période du 1^{er} novembre 1953 au 30 octobre 1954 :

« Art. 1^{er}. — *Tout propriétaire, fermier, locataire, usufruitier ou autre occupant faisant valoir ses propres héritages ou ceux d'autrui est tenu de procéder ou de faire procéder aux époques ci-après, à l'échenillage des arbres, arbustes, haies ou buissons qui se trouvent sur les dits immeubles et de faire brûler sur le champ, les bourses ou toiles constituant*

les nids des chenilles: 1^o du 1^{er} novembre au 15 février; 2^o immédiatement après la floraison des arbres. — Les entrepreneurs de l'entretien des plantations le long des routes sont astreints aux mêmes obligations. L'échenillage des bois mesurant plus d'un hectare n'est obligatoire que sur une lisière de 10 mètres de largeur. Des échenillages plus étendus pourront, toutefois, être prescrits, en cas de besoin ».

Les administrations communales sont chargées de veiller à la stricte exécution des mesures prévues par cet article; elles reçoivent chaque année des affiches destinées à rappeler les obligations de leurs habitants à ce propos.

* * *

Toute personne quelque peu avertie trouvera ces dispositions légales mal rédigées. L'expression « à la destruction des chenilles, de leurs œufs ainsi que des toiles ou des bourses qui leur servent de nid... » fera sourire les entomologistes. D'autre part les époques déterminées pour la pratique de l'échenillage obligatoire ne tiennent pas compte de la variété des cycles biologiques des Lépidoptères. Et on pourrait croire qu'il est possible de détruire des « toiles ou des bourses » en plein hiver, alors que ces sécrétions ont disparu depuis longtemps. Mais ces ordonnances doivent être critiquées du point de vue scientifique parce qu'elles ne font aucune différence entre les espèces nuisibles, indifférentes ou utiles, et parce que chaque année des habitants de ce pays se voient pénalisés pour les avoir négligées dans des conditions où aucun danger n'était à redouter.

* * *

Il est évident que ces textes légaux ont été rédigés par des personnes soucieuses de protéger l'agriculture contre les ravageurs mais ignorantes de la complexité des équilibres naturels. On retrouve ici l'une des conséquences de cette généralisation ancrée dans l'esprit des gens, qui fait de chaque espèce entomologique un ennemi de l'homme, une « sale bête », qu'il faut détruire à tout prix. Si la faune belge compte près de 3.000 espèces de Lépidoptères, on peut estimer à 500 tout au plus le nombre de celles qui sont réellement nuisibles, et parmi elles une centaine au grand maximum peuvent être considérées comme ravageurs importants et

permanents, causant des dégâts tels que l'économie d'un pays gagnerait à faire les sacrifices nécessaires pour s'en débarrasser. Il ne faut donc pas prescrire la destruction des chenilles, mais bien celle des chenilles nuisibles.

On pourrait croire que cette distinction se fait en pratique parce que les espèces nuisibles sont précisément celles qui pullulent et attirent l'attention. Mais on a vu des gendarmes zélés exiger la destruction immédiate de chenilles de *Vanessa urticae* en colonies populeuses sur les orties bordant des chemins de campagne. Et il y a le cas des *Yponomeutes* dont il sera question plus loin.

Dans son application, l'arrêté royal conduit d'ailleurs à des interventions aussi spectaculaires qu'inutiles. Un fermier est menacé de sanctions s'il ne détruit pas immédiatement les toiles et bourses de chenilles observées par un garde-champêtre, sur une haie, le 6 juillet 1947. Il n'y avait plus ni chenille, ni chrysalides dans les nids en questions, la date des éclosions étant dépassée ! Pendant l'hiver 1953-1954, une équipe d'ouvriers d'un service de plantations communales est chargée de procéder à la destruction des œufs « de chenilles », en application du primo de l'article premier de l'arrêté royal. Munis d'un sécateur, les ouvriers se mettent à couper une brindille par ci, une branche par là, puis à brûler le produit de l'opération. Les entomologistes seront pris d'un sentiment de vive admiration devant ce talent à découvrir les pontes en hibernation. Je puis certifier qu'aucune branche ou brindille livrée au feu ne portait des œufs de Lépidoptères. Mais au printemps suivant, la plantation ainsi traitée fut le théâtre d'une pullulation extraordinaire d'*Euproctis chrysorrhoea* qui réussirent à défolier plusieurs érables !

* * *

Il est bien évident que l'échenillage ne peut être effectué n'importe comment, par n'importe qui. Il faut savoir quel végétal on veut protéger, quelle espèce de Lépidoptère on veut atteindre, quel est le procédé de destruction le plus efficace, quels sont les effets secondaires des traitements éventuels, et quand il convient d'y recourir. L'ensemble des informations nécessaires ne peut être condensé dans un seul arrêté, général et stéréotypé. Ces informations peuvent aussi varier d'année à année, de district en district. Il serait donc rationnel de supprimer cet

arrêté vétuste et de le remplacer par des prescriptions circonstanciées, ou par des conseils appropriés, fondés sur les résultats des recherches et des prévisions émanant des institutions agronomiques et des centres phytopathologiques compétents.

* * *

Nous avons déjà attiré l'attention sur les aléas et les dangers de la lutte contre les ravageurs effectuée sans discrimination (1). On se fait d'ailleurs illusion sur le rendement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les insectes. Pour draconien qu'il soit, l'arrêté royal du 20 janvier 1887 ne paraît pas avoir fait régresser sensiblement les espèces nuisibles du pays. Comme il fut appliqué généralement avec rigueur, on peut croire qu'il a contribué à faire régresser nombre d'insectes utiles et indifférents, victimes des mesures et doués d'un potentiel biotique inférieur à celui des espèces nuisibles. On peut croire aussi qu'il a contribué à diminuer le ravitaillement des oiseaux et autres animaux insectivores. Mais nos arbres fruitiers et nos haies continuent à héberger Tortricides, Hydrioménides et Lymantriides, comme au temps de nos grands pères, et la grande majorité des Choux continuent à être infestés de Piérides.

Le cas des Yponomeutides permet de poser à nouveau la question et attirer l'attention sur l'importance des équilibres naturels.

Dans plusieurs régions du pays, notamment au Pays de Herve, les prairies herbagères et les vergers sont fréquemment délimités par des haies vives plantées d'aubépines (*Crataegus*), de fusain (*Evonymus*) et autres arbustes souvent indigènes. Ces haies sont exposées aux pullulations de plusieurs espèces du genre *Yponomeuta*, dont les chenilles attirent facilement l'attention parce qu'elles sont grégaires et entourent leurs colonies d'un tissu de soie blanché. La population et la police trouvent ces colonies malpropres, on se demande pourquoi ? En tous cas, leur existence étant reconnue, les fermiers entreprennent souvent de les détruire, et s'ils ne le font pas, la police leur rappelle les obligations de l'arrêté royal du 20 janvier 1887. Chaque année, de nombreuses contraventions ont été dressées de ce chef.

Or la loi du 10 avril 1841 et divers règlements provinciaux prescrivent l'élagage et la taille des haies vives, autre sujet de con-

traventions annuelles. On pourrait donc penser que les chenilles d'*Yponomeuta* se bornent tout simplement à diminuer la vigueur de végétaux dont la hauteur et la largeur sont contrôlées par prescription légale, et qu'en conséquence elles ne sont pas nuisibles. On doit ajouter en effet que les dégâts causés par ces chenilles sont sans danger pour la survie des haies. Lorsqu'elles sont très abondantes, ces chenilles parviennent à défolier complètement, en quelques jours, un fusain, une aubépine ou un prunellier, mais on ne connaît pas dans les annales de l'entomologie agricole, un seul cas où un de ces arbustes aurait péri après avoir nourri une population trop gourmande de chenilles. Les victimes ont tôt fait de se recouvrir de feuilles et, en juillet, on ne peut guère trouver de différence entre une haie qui fut très attaquée et une haie restée à l'abri des déprédations pendant les mois de mai et de juin. On ne voit donc pas ce qui peut favoriser les haies dans l'application de l'arrêté-loi sur l'échenillage.

L'application de cet arrêté se justifierait pleinement si les Yponomeutes des haies pouvaient causer des dégâts, aux essences forestières ou aux arbres fruitiers. Il est douteux que la faune lépidoptérologique des haies puisse servir de point de départ aux pullulations d'insectes nuisibles aux plantations forestières. L'arrêté royal du 24 juillet 1901 traite spécialement des insectes nuisibles aux conifères forestiers, il relève quatre espèces dont l'invasion doit être signalée immédiatement au Ministre de l'Agriculture. Aucune de ces espèces ne s'attaque aux végétaux angiospermes, aucune ne se rencontre dans les haies ordinaires. D'autre part il faut observer que les déprédations faites par des insectes aux autres essences forestières indigènes (*Quercus*, *Fagus*, *Betula*, etc.) sont sporadiques et rarement sérieuses, et qu'on ne voit pas en quoi les haies pourraient les favoriser.

Le cas des arbres fruitiers est différent mais combien intéressant. Plusieurs Yponomeutes s'attaquent aux arbres fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers), y tissent des « bourses » comparables à celles qu'on voit aux haies, et y causent des dégâts sérieux. Les *Yponomeuta* des haies (*padellus* par exemple) et des arbres fruitiers (*malinellus* par exemple) sont singulièrement ressemblantes et on croit généralement qu'il s'agit de la même espèce au sens linnéen du terme.

On pourrait donc justifier le comportement des fermiers et des policiers en fonction d'une intervention éventuelle des Yponomeutes des haies dans l'infestation des arbres fruitiers.

Mais il est actuellement démontré que cette intervention est impossible. Les espèces d'*Yponomeuta* sont très strictes dans leurs exigences alimentaires. Ainsi que W. H. Thorpe (2) l'a montré, les *Yponomeuta* du fusain et du prunellier sont strictement monophages et ne s'attaquent jamais au pommier et autres arbres fruitiers. Les *Yponomeuta* de l'aubépine et du pommier constituent une même espèce au sens systématique habituel du terme, mais celle-ci est scindée en quatre races biologiques inféodées respectivement à l'aubépine, au prunellier, au prunier et au pommier. Normalement, la race qui vit sur l'aubépine ne pond pas sur le pommier ou le prunier, et ses chenilles refusent de manger les feuilles de pommier à moins qu'on ne les y force après un jeûne prolongé.

Les Yponomeutes des haies sont souvent très nombreuses mais s'il peut y avoir plusieurs centaines de chenilles et plusieurs mètres carrés de toile soyeuse sur un plant d'aubépine ou de fusain, il est rarissime que cette colonie fournisse quelques dizaines de papillons. La plupart des chenilles sont la proie des oiseaux (notamment des étourneaux et des fauvettes) : il n'est pas rare qu'une colonie d'*Yponomeuta* en fin de croissance soit exterminée du jour au lendemain par ces oiseaux en train précisément de nourrir leur couvée. La plupart des chenilles qui échappent aux oiseaux sont parasitées et hyperparasitées par des Diptères Tachinides et par d'innombrables Hyménoptères. Un nid récolté en juin sur une haie du Pays de Herve et mis dans un tube d'élevage livrera peut-être quelques papillons, mais beaucoup plus sûrement des centaines d'Ichneumonides (*Herpestomus brunnicornis* GRAVENHORST) (3) et des milliers de Chalcidoidea parasites et hyperparasites dont les relations sont très complexes et ont fait l'objet de plusieurs travaux importants (4).

Les populations d'*Hyponomeuta* dans les haies sont donc contrôlées naturellement par leurs prédateurs et leurs parasites et il est douteux que l'intervention de l'homme soit réellement opportune dans ces conditions. Lorsque des dégâts sont signalés, les chenilles ont presque toujours atteint déjà

la fin de leur croissance, et on tue plus de parasites que de futurs papillons. Et l'expérience de 75 années prouve que les mêmes dégâts se reproduisent l'année suivante.

Or les parasites des *Yponomeuta* ne sont pas aussi éclectiques que leurs victimes. Ils s'attaquent aussi bien aux Yponomeutes nuisibles qu'aux Yponomeutes des haies. C'est pourquoi la conservation de populations d'Yponomeutes du fusain, de l'aubépine et du prunellier à proximité des vergers pourrait bien contribuer à l'entretien d'un « réservoir de parasites » susceptibles d'aider à limiter les pullulations d'espèces nuisibles. Ainsi donc les chenilles sacrifiées par l'application aux haies de l'arrêté royal sur l'échenillage, non seulement ne font d'autre déprédation que celle de contribuer à l'élagage et à la taille des haies, mais en outre pourraient être considérées au moins dans certains cas comme des insectes indirectement utiles.

En conclusion l'arrêté royal du 20 janvier 1887 devrait être abrogé et remplacé par des dispositions légales plus réalistes qui limiteraient les efforts aux cas qui méritent vraiment l'attention du législateur.

(*) Publications de la « Commission pour la Protection de la Nature » de l'Association pour le Progrès intellectuel et artistique de la Wallonie. N° 11.

(1) J. LECLERCQ, Ch. JEUNIAUX et E. SCHOFFENIELS, La situation et l'importance économique de la faune autochtone dans la Région Liégeoise. (*Nouvelle Revue Wallonne*, 1954, t. VI, pp. 235-245 et t. VII, pp. 14-33).

(2) W. H. THORPE, Biological races in *Hyponomeuta padella* L. (*J. Linnean Soc., Zool.*, XXXVI, 1929, p. 621) et : Further observations on biological races in *Hyponomeuta padella* L. (*Ibidem.*, XXXVII, 1930, p. 489).

(3) J. LECLERCQ, Sur les Ichneumonides (Hyménoptera) de la Belgique et des Pays voisins. (*Bull. Inst. R. Sci. Nat. Belgique*, XXIX, 1953, n° 38).

(4) J. MARCHAL, Recherches sur la biologie et le développement des Hyménoptères parasites. (*Arch. Zool. Expér. Gén.*, II, 1904, p. 257). — P. VOUKASSOVITCH, Sur l'importance des insectes parasites entomophages dans les biocénoses des insectes. (*C. R. Soc. Biol.*, CX, 1932, p. 499). — B. P. BEIRNE, The biology and control of the Small Ermine Moths (*Hyponomeuta* spp.) in Ireland. (*Economic Proc. R. Dublin Soc.*, III, 1943, p. 191), etc.